

**Assemblée générale**

Distr. générale  
15 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international****RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)****Guide de l'utilisateur**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Portée et objet du système d'information . . . . .	2
II. Collecte de décisions et de sentences . . . . .	3
III. Structure et objet des sommaires . . . . .	5
IV. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité . . . . .	6
V. Adresse Internet . . . . .	7
<b>Annexes</b>	
I. Sigles et abréviations des textes juridiques de la CNUDCI sur lesquels porte le Recueil . . . . .	8
II. Termes les plus fréquents dans le Recueil . . . . .	9
III. Liste de conseils pour la rédaction des sommaires du Recueil . . . . .	10



## I. Portée et objet du système d'information

1. Conformément à une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingt et unième session en 1988<sup>1</sup>, le Secrétariat a mis en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales qui ont trait aux conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Ce système est baptisé « Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI ».

2. Le système vise à faire connaître au niveau international les textes juridiques élaborés ou adoptés par la Commission, à permettre aux juges, aux arbitres, aux avocats, aux parties à des opérations commerciales et à d'autres personnes intéressées de tenir compte, lorsqu'ils traitent de questions relevant de leur domaine d'activité, des décisions et sentences concernant ces textes, et à promouvoir une interprétation et une application uniformes de ces derniers.

3. Le système vise les conventions et les lois types de la CNUDCI qui sont entrées en vigueur ou sont appliquées par les États et sur lesquelles il existe une jurisprudence présentant un intérêt particulier. Il visera également d'autres conventions et lois types – existantes ou futures – lorsqu'elles entreront en vigueur ou seront appliquées. À l'heure actuelle, il porte sur les textes juridiques suivants :

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (« Convention de New York ») ;
- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1980) (Convention sur la prescription) ;
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (« Règles de Hambourg ») ;
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ;
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) ;
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006 ;
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) ;
- Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) ; et
- Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005).

4. Le système s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention ou ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type (ci-après dénommés « États parties ou adoptants »). Le nombre maximum de correspondants nationaux pouvant être désignés par un État n'est soumis à aucune limite. Dans l'idéal, chaque convention ou loi type appliquée par un État devrait être confiée à un correspondant au moins. Conformément à la décision que la Commission a prise à sa quarante-deuxième session, en 2009<sup>2</sup>, la désignation des correspondants

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 370.

nationaux devrait être reconfirmée tous les cinq ans, pour permettre à ceux qui souhaitent rester activement impliqués de poursuivre leur travail et pour donner l'occasion à de nouveaux correspondants de rejoindre le réseau. Une liste des correspondants nationaux, régulièrement mise à jour (publiée sous la cote [A/CN.9/SER.C/Correspondents/1](#)), sera communiquée à quiconque en fait la demande.

5. Ces correspondants suivent les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, les rassemblent et établissent des sommaires sur celles qui, selon eux, présentent un intérêt particulier, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (à savoir, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe). Les sommaires sont ensuite traduits par le Secrétariat dans les cinq autres langues de l'ONU et sont publiés sous forme de recueils dans les six langues, en tant que documents ordinaires de la CNUDCI (sous la cote [A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/...](#)). Les recueils paraissent lorsque le nombre de sommaires reçus est suffisant pour en justifier la publication, eu égard à leur intérêt pour l'interprétation des textes de la CNUDCI. Ils paraissent donc à intervalles irréguliers. Les correspondants nationaux devraient également communiquer au Secrétariat les décisions et sentences dans leur langue originale.

6. Le Secrétariat, avec l'aide des correspondants nationaux, suivra la jurisprudence existante sur les conventions et lois types non encore couvertes par le système et y inclura des informations la concernant au fur et à mesure de leur disponibilité. Le présent Guide de l'utilisateur sera révisé en conséquence.

7. On notera que, vu la nature du système, ni les correspondants nationaux, ni aucune autre personne participant directement ou indirectement à son fonctionnement n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission relative à un aspect quelconque du système ou de sa mise en œuvre.

## II. Collecte de décisions et de sentences

8. Le système vise les décisions judiciaires et les sentences arbitrales ayant un rapport avec l'interprétation ou l'application d'un texte juridique de la CNUDCI, à savoir aussi bien celles qui interprètent ou appliquent une ou plusieurs dispositions particulières, que celles qui ne font pas référence à une disposition précise mais se rapportent au texte juridique dans son ensemble. Par exemple, on inclura dans le système les décisions ou sentences aux termes desquelles un texte n'est pas applicable en l'espèce.

9. Le correspondant national a pour principale tâche de recueillir les décisions rendues par les tribunaux de son pays en tant qu'État partie ou adoptant. Il peut aussi recueillir d'autres décisions ou sentences pertinentes, notamment celles qui se rapportent à une loi nationale s'inspirant largement du texte d'une convention élaborée par la CNUDCI, même si l'État n'est pas partie à cette convention.

### Décisions judiciaires

10. Seront recueillies de préférence les décisions définitives des tribunaux ; si une décision judiciaire consignée dans le Recueil fait l'objet d'un pourvoi en appel ou d'un recours, on devrait l'indiquer dans le sommaire. Lorsque deux décisions ont été rendues, l'une en appel et l'autre par une juridiction inférieure, l'établissement d'un sommaire sur la décision prise par la juridiction inférieure ne sera pas considéré comme une priorité. Toutefois, si le raisonnement tenu dans les deux cas revêt un intérêt juridique pour l'interprétation d'un texte de la CNUDCI, des sommaires peuvent être établis pour les deux décisions.

#### *Décisions rendues en appel*

11. Lorsque le sommaire concerne une décision rendue en appel, il devrait indiquer : i) si l'appel a été rejeté pour des raisons de procédure ; ii) s'il a été rejeté sur le fond ; iii) si la décision de la juridiction inférieure a été infirmée ou annulée sur le fond ; et

iv) si l'affaire a été renvoyée devant la juridiction inférieure. De plus, il convient d'indiquer si l'appel est pendant.

#### *Décisions rendues par une juridiction inférieure*

12. Outre le cas mentionné au paragraphe 10 ci-dessus, il peut également être utile d'établir un sommaire sur une décision prise par une juridiction inférieure lorsqu'il est à prévoir qu'une décision en appel ne sera pas rendue avant longtemps.

13. Si la décision de la juridiction inférieure n'est pas consignée dans le Recueil, le sommaire de la décision rendue en appel devrait indiquer les points principaux du raisonnement de la juridiction inférieure concernant l'interprétation du texte de la CNUDCI, afin que la décision de la juridiction supérieure puisse être plus facilement comprise. Si la décision de la juridiction inférieure est déjà consignée dans le Recueil, il suffit d'y faire brièvement référence. Le sommaire de la décision rendue en appel devrait également mentionner (au moins dans une note de bas de page) le numéro attribué à la décision de la juridiction inférieure dans le Recueil.

#### **Sentences arbitrales**

14. Comme dans le cas des décisions judiciaires (voir par. 10 ci-dessus), on recueillera surtout des sentences définitives. La collecte des sentences appelle une remarque particulière. Les possibilités d'accès aux sentences arbitrales varient considérablement et sont en général assez limitées, souvent pour des raisons de confidentialité ou parfois du fait des usages généraux d'une institution d'arbitrage. La disponibilité des sentences rendues par des tribunaux dans des arbitrages ad hoc risque d'être encore plus limitée. Aussi les sentences arbitrales ne sont-elles insérées dans le Recueil que si elles viennent à la connaissance des correspondants nationaux et y figurent sous la forme dans laquelle elles leur ont été communiquées. Les centres d'arbitrage peuvent être invités par le Secrétariat à collaborer directement à la collecte de sommaires. Les orientations générales données dans le présent Guide de l'utilisateur leur sont pleinement applicables<sup>3</sup>.

#### **Rapport avec les jurisprudences nationales existantes**

15. Chaque fois que cela est possible, le sommaire devrait indiquer si la décision judiciaire ou la sentence arbitrale est conforme à la jurisprudence du pays concerné. En cas d'incohérence potentielle, le sommaire devrait faire référence (au moins dans une note de bas de page) aux sections pertinentes des précis de jurisprudence de la CNUDCI, afin d'attirer l'attention des utilisateurs du système sur l'approche adoptée dans d'autres pays s'agissant de questions similaires.

16. Le sommaire devrait également indiquer si la décision judiciaire ou la sentence arbitrale porte sur des questions liées à l'interprétation de textes de la CNUDCI qui n'avaient jamais été tranchées dans le pays concerné. En outre, le sommaire pourrait signaler si l'affaire considérée se rapporte à un litige qui, dans les faits, est différent de ceux ayant déjà donné lieu à jurisprudence.

#### **Rapport avec les textes sous-jacents de la CNUDCI**

17. Suivant le même principe que ci-dessus, le sommaire devrait souligner le rapport entre la décision ou la sentence et les textes législatifs sous-jacents de la CNUDCI. Il peut également faire référence aux sections pertinentes des précis de jurisprudence de la CNUDCI, s'il en existe, afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur les positions ou tendances possibles dans d'autres pays. Il peut aussi indiquer si la décision judiciaire ou la sentence arbitrale porte sur des questions de droit au sujet desquelles le tribunal ne s'était encore jamais prononcé, et si l'affaire présente des aspects factuels qui pourraient

---

<sup>3</sup> Une liste des centres d'arbitrage coopérant régulièrement avec le Secrétariat sera éventuellement ajoutée à la liste des correspondants nationaux.

distinguer la décision ou la sentence en question d'autres décisions relatives à une question particulière.

### Décisions judiciaires ou sentences arbitrales complètes

18. En règle générale, la décision judiciaire ou la sentence arbitrale complète, dans sa langue originale, est communiquée au Secrétariat. Exceptionnellement, toutefois, certaines parties d'une décision ou d'une sentence pourront être omises, par exemple pour des raisons de confidentialité (dans ce cas, une décision ou sentence « abrégée » pourra lui être communiquée) ou parce qu'elles n'ont pas de rapport avec un texte de la CNUDCI, ou encore parce que le correspondant national n'y a pas accès.

19. Le Secrétariat archive les décisions et sentences reçues des correspondants nationaux et d'autres sources et les publie sur la base de données du Recueil, sous réserve qu'il n'y ait pas de restrictions liées au copyright ou d'autres restrictions imposées par la législation du pays dans lequel les décisions et sentences ont été rendues.

## III. Structure et objet des sommaires

20. Les sommaires sont numérotés suivant l'ordre dans lequel ils sont publiés, quel que soit le texte juridique auquel la décision ou sentence se rapporte ou le pays d'origine. Le numéro est suivi de l'abréviation correspondant à la convention ou loi type concernée, puis des dispositions de cette convention ou loi type qui sont mentionnées dans la décision ou la sentence (par exemple, « CVIM 1-1 a, b » ; 99-6 ; 100-2 »). On trouvera une liste des abréviations utilisées dans l'annexe I du présent Guide.

21. Viennent ensuite d'autres données : désignation du tribunal judiciaire ou arbitral, date de la décision ou de la sentence, nom des parties lorsqu'il est disponible et tout autre élément d'identification de la décision ou sentence présenté sous la forme officiellement ou habituellement utilisée dans l'État concerné.

22. Mention est également faite de la source auprès de laquelle a été obtenue une décision ou sentence. Si la décision ou sentence incluse dans le Recueil est une copie de la décision ou sentence originale, elle est assortie de la mention « original ». Si elle est reprise d'une publication ou d'un site Web (qui peut être le site Web d'un tribunal, d'une chambre de commerce, d'un ministère, d'une université ou d'une autre entité similaire), on utilisera la formule « publiée : ... ». Après l'indication de la source, on précise la langue de la décision ou de la sentence.

23. Enfin, divers renseignements supplémentaires sont donnés : auteur du sommaire lorsque celui-ci est le correspondant national du pays d'origine ou l'auteur d'une contribution volontaire<sup>4</sup> ; indication du fait que la décision originale est archivée sur une base de données externe ; références aux reproductions de la décision ou de la sentence ultérieures à sa publication initiale ; toute traduction de la décision ou de la sentence dans des langues autres que la langue originale ; et notes ou commentaires publiés sur la décision ou la sentence. Toute publication ultérieure concernant la décision ou la sentence est mentionnée dans les parutions suivantes du Recueil, sous le numéro que portait initialement ladite décision ou sentence. On notera qu'en général, lorsqu'il est fait référence à des publications, les abréviations de ces publications ne sont pas utilisées.

24. Les sommaires ont pour objet de donner au lecteur suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s'il est utile d'examiner le texte intégral de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale ainsi résumée. Ils ne dépassent normalement pas une page, sauf si la décision ou la sentence est

<sup>4</sup> Les contributions volontaires sont conformes à la recommandation faite par la Commission d'utiliser toutes les sources d'information disponibles pour compléter les informations fournies par les correspondants nationaux. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 371.

particulièrement complexe, traite de plusieurs dispositions d'un texte de la CNUDCI ou revêt une importance capitale. Par souci de concision, la partie du sommaire traitant du fond ne contient généralement pas un résumé complet de l'intégralité de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale, mais devrait suffire à mettre en évidence les questions qui se rapportent à l'application et à l'interprétation d'un texte de la CNUDCI dans le cadre de la décision ou sentence en question.

25. De ce fait, un sommaire donne habituellement les renseignements suivants : les raisons pour lesquelles la disposition du texte de la CNUDCI a été appliquée ou interprétée de telle ou telle manière et, éventuellement, les principes ou autres dispositions dudit texte, la jurisprudence antérieure, ou encore les clauses contractuelles pertinentes et les faits particuliers dont il a été tenu compte ; les prétentions du demandeur ou la réparation demandée par celui-ci et tout autre élément décrivant le cadre factuel et procédural dans lequel l'affaire a été tranchée ; le pays des parties et le type d'opération commerciale ou autre visée. Bien qu'il soit souvent superflu d'indiquer les dates exactes des contrats, prestations, conclusions, etc., si le facteur chronologique est important pour l'application du texte de la CNUDCI, ces dates devraient être mentionnées dans le sommaire (voir également l'annexe III ci-après).

#### **IV. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité**

26. Comme il est indiqué ci-dessus (voir par. 19), toutes les décisions judiciaires et sentences arbitrales conservées par le Secrétariat sont mises à la disposition du public sur la base de données du Recueil, sous réserve des restrictions liées au copyright qui leur seraient applicables. Les correspondants nationaux (ou les auteurs de contributions volontaires) devraient informer le Secrétariat de l'existence, dans leur pays, de restrictions pouvant empêcher la reproduction du texte intégral des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales. Lorsque, exceptionnellement, l'auteur ou l'éditeur de la décision ou de la sentence originale n'autorise pas la publication de cette décision ou sentence, le Secrétariat n'en communique pas le texte. Éventuellement, le sommaire ou la base de données du Recueil fera état de cette restriction et renverra l'utilisateur à la source de la publication.

27. Il convient de noter que les sentences arbitrales seront communiquées au public sous réserve de toute règle de confidentialité qui leur serait applicable. Les correspondants nationaux devraient informer le Secrétariat de l'existence d'accords de confidentialité concernant les sentences qui empêcheraient d'en reproduire le texte.

28. La protection du copyright concernant les sommaires, les index (qui ne sont plus publiés)<sup>5</sup> et les précis de jurisprudence est assurée par le Comité des publications de l'ONU, conformément aux règles de l'ONU concernant le copyright des publications des Nations Unies. Chaque publication comporte un avis de copyright.

29. Comme il est indiqué dans cet avis, les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire ou traduire les documents protégés par un copyright sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les autres cas, les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction en tout ou partie de publications faisant l'objet d'un copyright doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017. Avant de se prononcer sur ces demandes, le Comité des publications consulte normalement le secrétariat de la CNUDCI. Les correspondants nationaux et le secrétariat de la CNUDCI,

<sup>5</sup> Afin de renforcer l'utilité du système, le Secrétariat publiait des index séparés pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, sous la cote [A/CN.9/SER.C/INDEX/...](#). L'objet de ces index était d'aider les utilisateurs du Recueil à retrouver les décisions en rapport avec telle ou telle question en regroupant celles-ci par disposition ou question subsidiaire à laquelle elles se rapportaient. Leur publication a cessé avec la création de la base de données en ligne du Recueil. Ceux déjà publiés peuvent être consultés, dans les six langues de l'ONU, à l'adresse suivante : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case\\_law/thesauri.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/thesauri.html).

lorsqu'ils donnent leur avis au Comité, tiennent compte de l'objectif du système d'information, qui est de faire connaître dans le monde entier l'application des textes juridiques de la CNUDCI, et sont donc disposés à répondre favorablement aux demandes de reproduction ou de traduction de sommaires ou d'index.

## **V. Adresse Internet**

30. Tous les sommaires, copies de décisions originales, index et précis de jurisprudence publiés, ainsi que toute autre information se rapportant au Recueil, sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case\\_law.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html).

## Annexe I

### **Sigles et abréviations des textes juridiques de la CNUDCI sur lesquels porte le Recueil**

CEC	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)
CLC	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)
CNY	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (« Convention de New York »)
Convention sur la prescription (modifiée ou non modifiée)	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1980)
CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (titre abrégé : Convention des Nations Unies sur les ventes)
LTA	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (titre abrégé : Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage)
LTCE	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)
LTI	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)
LTSE	Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)
LTV	Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)
RH	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (« Règles de Hambourg », 1978)

## Annexe II

### Termes les plus fréquents dans le Recueil

Appelant	Partie qui interjette un appel auprès d'une juridiction supérieure
Auteurs de contributions volontaires	Personnes qui, sans faire partie du réseau des correspondants nationaux, fournissent de temps à autre des sommaires pour le Recueil de jurisprudence
Correspondants nationaux	Experts que les États qui sont parties à une convention ou ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type chargent de recueillir les décisions judiciaires et sentences arbitrales rendues par les tribunaux nationaux et d'établir des sommaires sur celles qui sont les plus intéressantes
Décision judiciaire ou sentence arbitrale complète	Texte de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale dans sa langue originale ; également appelé « texte intégral »
Défendeur	Partie contre laquelle est intentée l'action en justice
Demandeur	Partie qui intente l'action en justice (voir également « requérant »)
Intimé	Partie contre laquelle un appel est interjeté
Numéro (du Recueil)	Compilation de sommaires publiée régulièrement par le secrétariat de la CNUDCI
Précis	Recueil de jurisprudence relatif à un texte de la CNUDCI, qui montre comment celui-ci tend à être interprété
Requérant	Partie qui introduit une demande auprès d'un tribunal (voir également « demandeur »)
Sommaire	Court résumé de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale qui applique un ou plusieurs textes de la CNUDCI
Sommaire original	Sommaire reçu du correspondant national ou de l'auteur d'une contribution volontaire, avant son édition par le Secrétariat

## Annexe III

### Liste de conseils pour la rédaction des sommaires du Recueil

Il est recommandé de tenir compte de ce qui suit pour la rédaction des sommaires :

- Les parties seront normalement désignées par les termes « demandeur » et « défendeur », « vendeur » et « acheteur » ou par des termes généraux similaires qui soient applicables en l'espèce. L'auteur du sommaire déterminera s'il est préférable d'utiliser des abréviations des noms des parties dans le texte du sommaire, selon la manière dont l'affaire se présente.
- Souvent, il n'est pas nécessaire de mentionner les dates exactes des contrats, conclusions, procédures judiciaires, etc. Toutefois, si le facteur chronologique est important pour la compréhension d'une affaire, les dates devraient figurer dans le sommaire ; dans tous les autres cas, une indication plus générale serait préférable (par exemple deux mois plus tard, par la suite, etc.) ;
- Il n'est généralement pas nécessaire d'indiquer dans le détail le lieu de situation des juridictions, des parties ou des opérations ; une indication générale est la plupart du temps suffisante (par exemple, un tribunal allemand, un vendeur espagnol, etc.) ;
- Le nom du tribunal pourra être remplacé, lorsque cela est possible, par les expressions « juridiction inférieure », « juridiction d'appel », « cour d'appel », etc. ;
- Les textes de la CNUDCI devraient être mentionnés de la manière suivante :
  - Si le texte de la CNUDCI est cité par le tribunal (par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises), il sera également cité dans le sommaire ;
  - Si le tribunal mentionne la législation interne incorporant un texte de la CNUDCI, le sommaire devrait mentionner l'article pertinent de ladite législation, et l'article correspondant du texte de la CNUDCI sera indiqué entre crochets (exemple : titre 11 du Code des États-Unis, article 1521 [correspondant à l'article 21 de la LTI]) ;
- Si le raisonnement du tribunal se rapporte à un article d'un texte de la CNUDCI sans le citer expressément, ledit article devrait être mentionné entre crochets pour indiquer qu'il a un rapport avec la décision ;
- Les noms de pays et leurs abréviations devraient, si possible, obéir aux règles éditoriales de l'Organisation des Nations Unies ; voir <http://unterm.un.org/> ;
  - Par exemple, les États-Unis d'Amérique devraient être désignés, à la première occurrence, par leur nom complet « États-Unis d'Amérique », puis par « États-Unis » ;
- Les termes juridiques devraient être employés de la même manière que dans le texte de la CNUDCI auquel renvoie le sommaire et non comme ils le sont dans le contexte juridique national, de sorte que les lecteurs d'autres pays puissent les comprendre sans difficulté ;
  - Par exemple, dans le cas de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, on parlera de « représentant de l'insolvabilité » et non d'« administrateur judiciaire » ou de « liquidateur », de « procédure d'insolvabilité » et non de « liquidation », etc.